

ces cas de pègre, absolument difficiles où, justement, il pouvait être critiqué politiquement à tort ou à raison. Cela devenait fort difficile pour lui de justifier, surtout dans les cas de sécurité, des positions qu'il pouvait prendre sur chacun de ces cas.

Et c'est alors, dans tout ce climat que je n'ai pas besoin de décrire et que tout le monde a connu à l'époque, qu'on a décidé de demander au commissaire Sedgwick de préparer un deuxième rapport. La lettre du premier ministre (M. Pearson), à cet effet, est en date du 27 janvier 1965—on demandait à M. Sedgwick, à ce moment-là, de préparer un second rapport sur la discrétion ministérielle dans le cas du ministre de l'Immigration.

Et c'est le deuxième rapport que nous avons ici et qui, justement, contient les recommandations du commissaire Sedgwick en matière de discrétion ministérielle.

Et le commissaire Sedgwick, en fait, fait des recommandations avec lesquelles, dans l'ensemble, je suis d'accord. Il recommande que la discrétion ministérielle en matière d'immigration soit abolie. Je vais citer les raisons qu'il donne, si vous me le permettez, parce que je pense qu'elles sont fondamentales pour la compréhension du bill que nous étudions. A la page 7 de son rapport, le commissaire Sedgwick dit ceci:

Je recommande que les décisions de la Commission soient finales pour les raisons suivantes:

En d'autres termes, c'est que dans le cas des décisions de la Commission d'appel de l'immigration, ces décisions soient finales et que le ministre n'ait pas de discrétion de casser ou de modifier le jugement de la commission.

1. Parce que soumettre à l'examen et à la décision finale du ministre les appels présentés à la Commission équivaut à rendre l'activité de la Commission purement stérile.

Ceci est parfaitement vrai. Mon expérience d'une année au ministère de l'Immigration m'a indiqué que, habituellement, on se dépêche au niveau de la Commission d'appel de présenter le cas, parce qu'après cela on présente un appel directement au ministre, et ceci enlève du prestige et de l'autorité à la Commission d'appel actuelle de l'immigration.

Si la décision de la Commission est défavorable, le recours au ministre est presque automatique dans une grande proportion des cas et la Commission n'est plus qu'un intermédiaire entre l'enquêteur spécial et le ministre.

La deuxième raison:

2. Cela éviterait au ministre beaucoup de pressions indésirables.

Les pressions indésirables dont on parlait tantôt.

Les enquêtes que j'ai faites me confirment que les influences exercées ont souvent dicté le règlement des cas.

[L'hon. M. Tremblay.]

Alors, le commissaire Sedgwick indique ici que des décisions ont été rendues après que des pressions furent exercées, et les cas ont été réglés selon des dictées d'influences reçues.

Comme je le disais, cette influence est légitime ou non légitime; souvent il est fort difficile pour le ministre lui-même, ou pour le sous-ministre ou le directeur de l'immigration, de distinguer les simples motifs humanitaires qu'il peut y avoir dans la présentation d'un cas d'appel et des raisons d'autres natures qui peuvent inciter les personnes à agir.

Troisième raison:

3. Les fonctions et les engagements du ministre sont onéreux et de telle nature qu'il lui est impossible d'étudier attentivement une multitude de cas particuliers.

C'est un problème que j'ai signalé tantôt, qui est réel, que signalait l'honorable député de Carleton. Le ministre de l'Immigration a tellement de responsabilités en matière politique générale pour l'immigration que son temps pourrait être plus utilement consacré à d'autres responsabilités que celle de juger, de faire une tâche qui est vraiment utile et importante, mais que d'autres peuvent remplir peut-être aussi bien que lui dans des conditions plus favorables que celles dans lesquelles se trouve le ministre la plupart du temps.

Et la quatrième raison est celle-ci:

J'aimerais qu'une commission indépendante qui exercerait sa discrétion selon les modalités indiquées ci-dessus établisse des directives intelligibles et raisonnables, en se fondant sur des cas antérieurs...

C'est ici la jurisprudence dont on parlait,—

...lesquels seraient portés à la connaissance des hommes de lois et d'autres qui s'intéressent particulièrement aux questions d'immigration ainsi qu'au public en général.

Cette recommandation fondamentale, parce que le commissaire Sedgwick fait d'autres recommandations d'une autre nature dans son rapport, avec les changements que nous pourrions discuter un peu plus tard, est inscrite dans le bill C-220 qui établit une nouvelle commission d'appel de l'immigration, qui aura des pouvoirs beaucoup plus étendus que la commission qui existe actuellement et qui, avec un seul cas d'exception, celui des cas de sécurité, aura un jugement final. Dans les cas de conflit de droit, il y aura plutôt possibilité d'appel à la Cour suprême.

Il est essentiel que, au point de vue sécurité, une commission spéciale soit maintenue en matière d'appel pour l'immigration. Les problèmes de sécurité sont très sérieux et je l'ai réalisé très tôt, dès que j'ai pris la direction du ministère de l'Immigration. Un rapport avait été préparé pour moi, en date de ma nomination comme ministre de l'Immigration,